



ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
	DA200004		18 juin 2020

Objet : Avis relatif à un projet d'arrêté royal portant exécution du Règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord.

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après 'le COC' ou 'l'Organe de contrôle') ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (M.B. du 5 septembre 2018, ci-après la 'LPD'), en particulier l'article 59 § 1^{er}, 2^e alinéa, l'article 71 et le titre VII, en particulier l'article 236 ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier l'article 4 § 2, quatrième alinéa (ci-après 'LCA') ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (ci-après la 'LFP') ;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Mobilité adressée à l'Autorité de protection des données (ci-après 'l'APD'), en vertu de la LPD précitée ;

Vu la transmission de la demande d'avis par l'APD à l'Organe de contrôle le 28 mai 2020 ;

Vu le rapport de Monsieur Koen Gorissen, membre-conseiller au sein de l'Organe de contrôle ;

Émet, le 18 juin 2020, l'avis suivant.

I. Remarque préalable concernant la compétence de l'Organe de contrôle

1. À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679¹ et de la Directive 2016/680², le législateur a profondément modifié les tâches et les missions de l'Organe de contrôle. L'article 4 § 2, quatrième alinéa LCA dispose que pour les services de police au sens de l'article 2, 2^o de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle.

2. Cela signifie notamment que l'Organe de contrôle est également compétent lorsque des services de police traitent des données à caractère personnel qui ne relèvent pas des missions de police administrative et judiciaire, par exemple dans le cadre de finalités socio-économiques ou de traitements de ressources humaines. L'Organe de contrôle doit être consulté dans le cadre de la préparation d'une législation ou d'une mesure réglementaire liée au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir l'article 236 § 2 LPD, l'article 36.4 RGPD et l'article 28.2 LED). Dans ce cadre, l'Organe de contrôle a pour mission d'examiner si l'activité de traitement envisagée par les services de police est conforme aux dispositions des Titres 1^{er} (pour les traitements non opérationnels)³ et 2 (pour les traitements opérationnels les plus essentiels⁴) LPD⁵. En outre, le COC a également une mission d'avis d'initiative, prévue à l'article 236 § 2 LPD, et une mission d'information générale du grand public, des personnes concernées, des responsables du traitement et des sous-traitants dans la matière du droit à la protection de la vie privée et des données, prévue à l'article 240 LPD.

3. En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou de police judiciaire, l'Organe de contrôle émet un avis, soit d'initiative, soit à la demande du gouvernement ou de la Chambre des représentants, d'une autorité administrative ou

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données ou RGPD).

² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après la 'Directive Police et Justice' ou LED (Law Enforcement Directive)).

³ Article 4 § 2, quatrième alinéa LCA.

⁴ Certains traitements opérationnels peuvent en effet relever quand même du RGPD s'ils ne peuvent ne pas être considérés comme relevant de l'article 27 LPD : "les traitements de données à caractère personnel effectués par les autorités compétentes aux fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces ». On peut penser à certaines constatations par la police à la demande du citoyen qui ne peuvent pas être considérées comme (un indice d') une infraction, ni comme l'exercice des missions de police administrative. Un exemple classique : la constatation à la demande d'une des parties que le règlement relatif aux droits de garde et de visite n'est pas respecté par l'ex-partenaire. De tels constats sont parfois repris dans un procès-verbal, parfois uniquement dans une fiche de notification des banques de données de base.

⁵ LPD, article 71 § 1^{er}, alinéa 3.

judiciaire ou d'un service de police concernant toute question relative à la gestion de l'information policière, telle que régie dans la section 12 du chapitre 4 LFP⁶.

4. Enfin, l'Organe de contrôle est également chargé du contrôle de l'application du Titre II LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel telles que visées aux articles 44/1 à 44/11/13 LFP et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois vis-à-vis des services de police, de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (ci-après l' 'AIG'), telle que visée dans la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale, et de l'Unité d'information des passagers (ci-après 'BEL-PIU'), telle que visée dans le Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016⁷.

II. Objet de la demande

5. La demande porte sur un projet d'arrêté royal (ci-après 'le projet') portant exécution du Règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord (ci-après 'le Règlement 2019/947').

6. Le Règlement 2019/947, faisant notamment référence au Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018⁸, définit les règles et procédures applicables à l'exploitation des systèmes d'aéronef sans équipage à bord.

Ce Règlement laisse, pour quelques-unes de ses dispositions, une certaine marge de manœuvre aux Etats membres, par exemple en matière de désignation d'une autorité compétente chargée des missions inscrites en son article 18⁹ ou encore concernant l'âge minimum des pilotes à distance¹⁰.

Le projet a pour objectif de compléter¹¹ le Règlement (UE) 2019/947 directement applicable en droit belge¹².

III. Examen du projet

III.1. Quant à la compétence de l'Organe de contrôle

⁶ LPD, article 236 § 2.

⁷ LPD, article 71 § 1^{er}, alinéa 3 *juncto* article 236, § 3.

⁸ Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

⁹ Règlement 2019/947, article 17.

¹⁰ Règlement 2019/947, article 9.

¹¹ Projet d'arrêté royal portant exécution du Règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord, *Préambule*, p. 2.

¹² Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, article 288, alinéa 2.

7. La Direction générale Transport aérien du Service Public Fédéral Mobilité et Transports (ci-après 'la DGTA') est désignée dans le projet comme autorité compétente nationale chargée des tâches reprises à l'article 18 du Règlement 2019/947¹³, notamment du contrôle de sa correcte application.

8. Conformément au Règlement 2019/947, un registre des enregistrements des exploitants des systèmes d'aéronef sans équipage à bord (ci-après 'les UAS')¹⁴ et un registre des immatriculations des UAS certifiés doivent être établis dans chaque Etat membre¹⁵.

Ces registres doivent permettre le traitement, la conservation et l'échange de données, en ce compris des données à caractère personnel¹⁶. L'établissement de ces registres au niveau belge est attribué à la DGTA¹⁷.

9. Les finalités de traitement de ces données à caractère personnel sont indiquées dans le Règlement 2019/947 et sont partiellement reprises dans le projet, celles-ci ne relèvent pas du Titre II de la LPD. Le Règlement 2019/947 indique d'ailleurs que *"les systèmes d'immatriculation et d'enregistrement nationaux devraient être conformes au droit de l'Union et au droit national applicables en matière de respect de la vie privée et de traitement des données à caractère personnel"*, en faisant expressément référence au RGPD¹⁸.

Ainsi, il apparaît que l'autorité concernée – la DGTA – et les finalités de traitement poursuivies ne tombent pas sous la compétence de l'Organe de contrôle.

De plus, le projet indique que les règles auxquelles il fait référence ainsi que les règles qu'il a vocation à compléter ne sont pas applicables aux *"systèmes d'aéronef sans équipage à bord, à leurs moteurs, hélices, pièces, équipements non fixes et équipements de contrôle à distance lorsqu'ils exécutent des activités de police"*¹⁹.

10. Néanmoins, le projet prévoit en son article 4 §4, la mise en place d'un flux de données de la DGTA vers les services de police, à savoir la possibilité de mettre à disposition de ces services des données conservées dans les registres précités.

Tel que l'Organe de contrôle le comprend à la lecture du projet, le flux de données s'opère uniquement de la DGTA vers les services de police et non dans l'autre sens.

¹³ Projet, art. 2.

¹⁴ UAS : *unmanned aircraft system*.

¹⁵ Projet, art. 4, §3.

¹⁶ Règlement 2019/947, article 14.

¹⁷ Projet, art. 3 et 4.

¹⁸ Règlement 2019/947, considérant 19.

¹⁹ Projet, *Préambule*, p. 2.

11. L'APD – qui a reçu une demande d'avis du Ministre de la Mobilité – a demandé à l'Organe de contrôle de vérifier s'il dispose d'une compétence en la matière.

Cette demande et le présent avis qui en découle illustrent la cohérence et le pragmatisme que les autorités de contrôle²⁰ souhaitent apporter dans l'exercice de leurs compétences respectives d'avis et de contrôle.

Ces compétences sont délimitées par la loi mais aussi gouvernées par la philosophie de l'article 54/1 de la LCA qui est la suivante : d'une part le principe du guichet unique en faveur de l'APD, et d'autre part la nécessité et surtout le bénéfice d'une collaboration étroite entre les différentes autorités.

12. En l'espèce, les traitements de données réalisés par les services de police faisant partie des compétences de l'Organe de contrôle, le présent avis se concentrera sur l'utilisation par ces services des données qui pourraient leur être transmises en vertu du projet²¹.

En revanche, il revient à l'Autorité de protection des données de s'exprimer quant à la légalité du flux de données de la DGTA vers les services de police.

III.2. Quant à l'utilisation par les services de police de données provenant de la DGTA

13. L'article 4 §4 du projet prévoit la possibilité de transmettre aux services de police²² les données et informations traitées dans les registres visés au paragraphe 3 du même article.

Dans la mesure où des données à caractère personnel seront traitées dans ces registres conformément à l'article 14 du Règlement 2019/947, une telle transmission de données, si elle est concrétisée, constituera un traitement de données au sens de la LPD²³ et du RGPD²⁴ qui devra par conséquent obéir aux règles en matière de protection des données²⁵.

14. L'Organe de contrôle invite avant tout l'auteur du projet à examiner si le flux de données envisagé tombe dans le champ d'application de l'article 20 de la LPD.

²⁰ APD, COC, Comité I et Comité P.

²¹ Afin d'éviter tout malentendu, l'Organe de contrôle rappelle qu'il ne limite pas nécessairement ses avis à l'article ou aux articles indiqué(s) par un demandeur mais qu'il tient toujours compte dans ses avis de tous les éléments ou dispositions qui relèvent de sa compétence en vertu de la réglementation susmentionnée.

²² Au sens de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police, intégré, structuré à deux niveaux, *M.B.*, 05 janvier 1999.

²³ LPD, article 26, 2°.

²⁴ RGPD, article 4, 2).

²⁵ LPD, articles 28 et suivants et RGPD, articles 5 et suivants.

15. A titre subsidiaire, puisque la possibilité de transmettre aux services de police²⁶ les données et informations traitées dans les futurs registres mentionnés ci-dessus trouve une assise dans l'article 4, §4 du projet, l'Organe de contrôle préconise qu'un protocole d'accord soit conclu entre les parties – la DGTA et les services de police – afin de définir les mesures additionnelles nécessaires à l'encadrement du flux de données à caractère personnel.

Ce protocole devrait être conclu préalablement à toute transmission de données et le projet devrait expressément y faire référence.

16. Concrètement, le protocole entre parties devrait prévoir de la manière la plus exhaustive possible les modalités de la communication envisagée c'est-à-dire au moins les données pouvant être communiquées, par qui et à qui, rappeler la/les base(s) de licéité de ce traitement, les finalités de ces communications, les canaux utilisés, qui peut les utiliser, ce qui a été prévu au niveau des mesures techniques et organisationnelles appropriées et des mesures de sécurité nécessaires qui entourent ces communications, la durée et les modalités de conservation des données et informations transmises, la politique en matière de droit d'accès à ces données, l'utilisation qui peut en être faite et la gestion des incidents ainsi que la définition des procédures de traitement, le tout au regard de l'avis des Délégués à la protection des données (ci-après les 'DPO') désignés.

Le degré de précision de ces modalités dans le protocole peut toutefois varier en fonction des impératifs de proportionnalité et de sécurité. Cela nécessite que l'avis des DPO concernés soit demandé et pris en compte pour la rédaction du protocole.

Dans le cas où des données dites sensibles pourraient également être communiquées aux services de police, une analyse d'impact (DPIA) devrait être réalisée préalablement à la conclusion du protocole d'accord²⁷.

17. L'Organe de contrôle souligne en sus que le §3 de l'article 4 du projet fait d'abord référence à un seul registre pour l'enregistrement des UAS et l'immatriculation des UAS certifiés, et fait ensuite référence à "ces registres". Dans la mesure où des transmissions de données pourraient avoir lieu, l'Organe de contrôle demande que le projet indique clairement si la DGTA établira un seul registre comprenant les enregistrements des UAS ainsi que les immatriculation des UAS certifiés ou si plusieurs registres vont être créés, et que cela apparaisse clairement dans le protocole entre les parties le cas échéant.

²⁶ Au sens de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police, intégré, structuré à deux niveaux, *M.B.*, 05 janvier 1999.

²⁷ LPD, article 58.

18. L'Organe de contrôle souhaite également rappeler que les informations communiquées aux services de police deviennent, une fois transmises, la propriété de ces services. Cela signifie que ces informations et données policières peuvent être traitées pour les finalités spécifiques de l'article 27 de la LPD, toujours dans le respect des règles en matière de protection des données et de gestion de l'information policière ainsi que des principes du traitement inscrits dans la LPD et le principe de proportionnalité. Les finalités pour lesquelles ces données et informations transmises peuvent être traitées par les services de police ne peuvent donc être circonscrites ou limitées à certains services ou à certaines finalités, sauf en cas d'exception légale spécifique.

L'Organe de contrôle demande dès lors que la limitation des finalités d'utilisation inscrite à l'article 4, §4, alinéa 1^{er} du projet soit supprimée concernant les services de police.

PAR CES MOTIFS,

l'Organe de contrôle de l'information policière :

- demande qu'il soit tenu compte des remarques susmentionnées, et particulièrement celles reprises aux paragraphes 13 à 16 et 18.

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 18 juin 2020.

Pour l'Organe de contrôle,
Le Président,
(sé.) Philippe ARNOULD